

Règlement ministériel du 5 juillet 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2 en venant du giratoire Schaffner en direction de Sandweiler à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2 entre le giratoire Schaffner en direction de Sandweiler;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux.

Sur la N2 (PK4560) en venant du giratoire Schaffner et en direction de Sandweiler.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 5 juillet 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch